



**Commissariat de police
de Boulogne-sur-Mer
(Pas-de-Calais)**

25 et 26 avril 2012

Contrôleurs :

- Jean-François Berthier (chef de mission) ;
- Grégoire Korganow.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Boulogne-sur-Mer les 25 et 26 avril 2012.

Le 21 juin 2012, un rapport de constat a été adressé au chef de service lequel a fait connaître ses observations dont il a été tenu compte pour la rédaction du présent rapport de visite qui dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le mercredi 25 avril 2012 à 20h50. Ils en sont repartis le jeudi 26 avril à 0h10. Ils y sont revenus à 9h. La visite s'est terminée à 18h15.

Les contrôleurs ont été accueillis le premier soir par les officiers de police judiciaire (OPJ) du quart de nuit. Le lendemain matin, en l'absence du commissaire de police, chef de service, de son adjoint et du commandant de police, chef de l'unité de sécurité de proximité, ils ont été reçus successivement par le commandant de police, chef de la brigade de sûreté urbaine et par le capitaine de police, chef adjoint de l'unité de sécurité de proximité. Ces deux derniers ont procédé, chacun en ce qui les concernait, à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Un grand nombre de leurs collaborateurs ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le chef de la brigade de sûreté urbaine.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport : cellules de garde à vue, geôles de dégrisement, salle de rétention.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les deux registres de garde à vue et vingt-quatre procès-verbaux de notification de fin de garde à vue reprenant la notification des droits (dont deux concernent des mineurs). Quatre notes internes traitant de la garde à vue leur ont également été remises.

Une garde à vue était en cours à leur arrivée et deux autres (dont une de mineure) sont intervenues au cours de leur visite. Ils ont pu avoir des entretiens confidentiels avec deux personnes gardées à vue et un médecin. Ils ont également rencontré un avocat.

Le procureur de la République et le vice-président près le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer ont été prévenus du contrôle du commissariat quelques heures avant, lors de la restitution clôturant la visite des geôles du palais de justice. Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais en a été informé téléphoniquement le jeudi matin.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le **commissariat central** est installé à l'angle des rues Perrochel et Butor, en lisière du centre-ville de Boulogne-sur-Mer.

2.1 La circonscription

La **circonscription de sécurité publique (CSP) de Boulogne-sur-Mer** s'étend sur les communes de : Wimille, Saint-Martin-Boulogne, Wimereux, Outreau, Le Portel et Saint-Léonard.

Outre le commissariat central, elle comprend quatre bureaux de police ou commissariats de secteur : quartier du Chemin Vert, Wimereux, Saint-Martin-de-Boulogne et Outreau. Bien que l'un de ces commissariats comporte une cellule, aucune garde à vue n'y est pratiquée. L'ensemble constitue une agglomération de 100 000 habitants. L'activité économique en déclin s'est recentrée sur la pêche, la transformation des produits de la mer et, à un degré moindre, le tourisme.

2.2 Les locaux

Le **bâtiment** qui héberge le commissariat central a été érigé en 1969. 3 985 m² sont répartis sur un sous-sol, un rez-de-chaussée et trois étages. Il faut y ajouter les 420 m² de la cour intérieure qui sert de parc de stationnement pour les véhicules administratifs.

Le sous-sol accueille des locaux techniques et deux vestiaires pour hommes (un vestiaire dédié aux femmes a été réalisé à l'intérieur des garages).

Le rez-de-chaussée reçoit le hall d'accueil, les bureaux de plaintes, le poste de police, le service de quart et des bureaux de l'unité de sécurité de proximité.

Le premier étage accueille les bureaux de la direction et de l'unité de sécurité de proximité.

Le second étage et le troisième étage accueillent des bureaux administratifs et ceux de la brigade de sûreté urbaine ainsi que des locaux de détente du personnel.

Pour accéder au hall d'accueil, il faut franchir quatre marches d'escalier. Aucune rampe d'accès n'existe pour les personnes à mobilité réduite.

Le **hall d'accueil**, d'une surface de 62,48 m², est vaste. Le sas d'entrée, entièrement vitré, et deux fenêtres le font bénéficier d'un éclairage diurne. Le plafond est peint en blanc, les murs le sont en jaune et le sol est recouvert de dalles en matière synthétique. Le mobilier consiste en deux éléments en métal, de trois sièges, un élément de deux sièges et une table basse. Dans un recoin, au pied de l'escalier d'honneur, sont disposées une table et deux chaises. Deux distributeurs automatiques payants de boissons chaudes, de boissons froides et autres friandises sont à la disposition du public. La charte d'accueil au public et d'assistance aux victimes est affichée au mur ainsi que d'autres documents à vocation civique.

Une porte donne accès au bureau des plaintes.

Un fonctionnaire se tient derrière un guichet protégé par des parois en verre fumé qui ménagent une zone de confidentialité.

Un agent administratif s'occupe de l'accueil de 8h à 12h et de 14h à 18h. En dehors de ces heures, il est remplacé par un policier du poste.

La nuit, les deux portes du sas sont fermées et leur ouverture s'effectue à distance à partir du guichet, l'arrivant s'étant signalé en actionnant une sonnette extérieure.

Le bureau du chef de poste (15,50 m²) est situé derrière le guichet de l'accueil dont il est séparé par une porte et des parois vitrées qui peuvent être occultées au moyen de rideaux à lamelles.

Une porte donne sur le couloir du poste de police qui dessert notamment les locaux de sûreté. Une autre porte communique avec le bureau voisin, occupé par le service de radio et le réseau de communication. Une fenêtre barreaudée donne sur la rue.

Le bureau du chef de poste est équipé d'un poste de travail informatique

Un écran permet la réception de quatre images : le portail de l'entrée des véhicules et chacune des trois cellules de garde à vue. Elles ne sont pas enregistrées.

Un télécopieur permet de communiquer avec le palais de justice, notamment pour l'avis des placements en garde à vue.

A côté du poste de travail, une porte donne sur la salle de rétention.

Sur un fond de misère sociale et d'alcoolisme, le service est confronté à une délinquance violente, avec beaucoup d'homicides et de tentatives et de nombreuses affaires de mœurs intrafamiliales.

Le commissariat a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées: données quantitatives et tendances globales		2010	2011	Différence (nb et %)	1 ^{er} trimestre 2012
Placement en dégrisement					
Faits constatés	Délinquance générale	6 119	6 433	+ 314 + 5,13 %	1 547
	Dont délinquance de proximité ¹ (soit %)	2867 46,85 %	2 851 44,32 %	- 16 - 0,56 %	710 45,89 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	1 683	1 925	+ 242 + 14,38 %	529
	Dont mineurs (soit % des MEC)	427 25,4 %	468 24,3 %	+ 41 + 9,6 %	114 21,6 %
	Taux de résolution des affaires	34,52 %	38,21 %		45,18 %
Gardes à vue prononcées (GAV)	GAV (état 4001)	830	789	- 41 - 9,6 %	161
	Dont mineurs Soit % des GAV	162	156	-6 -3,7 %	25
	GAV de plus de 24h Soit % des GAV	150	156	-2n 20116	24
	Délits routiers (hors 4001)	266	190	- 76 - 28,57 %	31
	TOTAL GAV prononcées (4001 + Délits routiers)	1 096	979	-117 -10,67 %	192
Nb de personnes placées en dégrisement		433	467	+ 34 + 7,85 %	91

En 2011, le commissariat a procédé en moyenne de deux à trois placements en garde à vue par jour.

¹ Désormais IPS : indicateur de pilotage des services

2.3 Les effectifs

Les effectifs de la CSP de Boulogne-sur-Mer se composent de 214 fonctionnaires dont un commissaire de police, huit officiers de police, 151 gradés et gardiens de la paix, vingt-six adjoints de sécurité (ADS), vingt agents administratifs et huit techniciens. **Trente et un fonctionnaires de police possèdent la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).**

Les fonctionnaires au contact avec les personnes privées de liberté (interpellation, surveillance, gestion, audition...) sont répartis à travers les différentes formations qui relèvent de l'unité de sécurité de proximité ou de la brigade de sûreté urbaine.

L'unité de sécurité de proximité (USP) est dirigée par un commandant de police assisté d'un capitaine de police.

L'USP comprend deux services opérationnels : les unités territorialisées et le service de quart. Tous ses membres, à l'exception de ceux de la brigade anti-criminalité, travaillent en tenue d'uniforme.

Les unités territorialisées comprennent une entité constituée du groupe de voie publique (GVP), du groupe d'appui judiciaire (GAJ) et des points de contact de police de proximité (bureaux de police), le service général et les unités d'appui.

Le GVP est constitué de quinze gradés et gardiens et de treize ADS qui travaillent en régime hebdomadaire de petite et grande semaines (8h-16h, 13h-21h du lundi au vendredi ainsi que le samedi après-midi). Ils exercent une mission anti-criminalité et de sécurité routière de jour.

Le GAJ est constitué de neuf gradés et gardiens qui travaillent en régime hebdomadaire du lundi au vendredi. Sans pratiquer de garde à vue, ils assurent les procédures de « petit judiciaire » et peuvent assister ponctuellement le service de quart.

Les fonctionnaires des points de contact de police de proximité sont affectés dans les bureaux de police et ne gèrent pas de garde à vue.

Le service général comprend l'unité de nuit et les trois unités de jour qui travaillent en régime 4/2. L'unité de nuit composée de dix-huit gradés et gardiens assure la tranche horaire 21h-5h10. Trente gradés et gardiens ainsi que dix ADS sont répartis à travers les trois unités de jour qui assurent les vacations de 5h à 13h10 et 13h à 21h10. Ces fonctionnaires assument les missions de police-secours et participent à la garde du poste de police et à **la surveillance des locaux de sûreté.**

Les unités d'appui comprennent la brigade anti-criminalité (BAC), l'unité canine légère et l'unité canine légère « stupéfiants ».

Les neuf gradés et gardiens de la BAC qui travaillent en régime 4/2 et en tenue civile (en principe l'un d'eux doit exercer en tenue d'uniforme) assurent la vacation 20h50-5h. Ils luttent contre la délinquance de voie publique et recherchent le flagrant délit.

Les unités canines composées respectivement de six et deux gradés et gardiens travaillent en appui des autres unités.

Le service de quart est placé sous la responsabilité d'un capitaine de police qui exerce en régime hebdomadaire du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h. Ses collaborateurs travaillent en régime 3/2/2. Deux groupes de deux gradés, tous OPJ, assurent à tour de rôle la vacation de 17h58 à 5h. Il arrive que certaines nuits, notamment pendant les périodes de congé, il n'y ait qu'un fonctionnaire présent. Huit gradés et gardiens, dont quatre OPJ, assurent la période allant de 7h à 18h.

Ils sont amenés à se déplacer pour réaliser les constatations de crimes et délits ainsi que de découvertes de cadavres. **Toutes les personnes interpellées leur sont présentées.** Ils décident de la suite à donner et, lorsqu'ils les estiment nécessaires, **décident et notifient les placements en garde à vue.** Ils peuvent confier la poursuite de certaines procédures au GAJ ou à la brigade des accidents et délits routiers (BADR) et, pour les infractions les plus graves, saisir la brigade de sûreté urbaine. La nuit, ils notifient le placement en garde à vue et peuvent réaliser les actes de procédure urgents ou indispensables.

Pour la période allant de 5h à 7h, un OPJ de la brigade de sûreté urbaine est d'astreinte à domicile une semaine durant.

La CSP comprend également une unité d'ordre public et de sécurité routière placée sous l'autorité d'un brigadier-major qui n'est pas ici rattachée à l'USP. Elle est composée d'une formation motorisée urbaine de huit gradés et gardiens dont l'un possède son habilitation OPJ mais n'exerce pas ses prérogatives et d'une brigade des accidents et délits routiers. Cette dernière est composée de trois gradés et gardiens ainsi que d'un ADS qui travaillent en régime hebdomadaire du lundi au vendredi. Dans le cadre de délits routiers, ses membres peuvent être amenés à entendre des personnes placées en garde à vue par les OPJ du service de quart.

La brigade de sûreté urbaine (BSU) est dirigée par un commandant de police assisté d'un capitaine de police.

Elle comprend trois unités opérationnelles :

- l'unité de recherches judiciaires (URJ);
- une entité composée de la brigade locale de protection de la famille et de l'unité de police administrative et des délégations judiciaires (BLPF et UPADJ);
- le service local de police technique (SLPT).

La BSU comprend également un secrétariat et un groupe « archives judiciaires et STIC », dédiés à des tâches administratives.

L'URJ comprend quatre groupes :

- le premier, composé de cinq gradés et gardiens, traite les cambriolages et les vols de véhicules ;
- le second, composé d'un capitaine de police et de six gradés et gardiens, traite les affaires de mœurs, les vols avec violence et à main armée ;
- le troisième, composé de trois gradés et gardiens traite les affaires de stupéfiants ;
- le quatrième, composé de deux gradés et gardiens, traite des affaires économiques et financières.

La BLPF et l'UPAD sont composées d'un capitaine de police, d'un lieutenant de police, de dix gradés et gardiens et d'un ADS. Ils traitent les affaires dans lesquelles des mineurs sont victimes et exécutent des pièces de justice.

Le SLPT est composé d'un technicien et quatre agents spécialisés.

Tous les membres de la BSU travaillent en tenue civile selon un régime hebdomadaire, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h. Vingt-deux fonctionnaires de police ont la qualité d'OPJ.

Un gradé ou un gardien de la paix, OPJ, est d'astreinte pendant une semaine pour assurer la période allant de 5h à 7h, qui n'est pas couverte par les OPJ du service de quart. Il est susceptible d'être appelé en renfort la nuit et le week-end.

Les cinq officiers de police de la BSU, tous OPJ, assurent à tour de rôle, avec leurs homologues de l'USP, une astreinte dite de commandement, le weekend et les jours fériés de 6h à 21h.

Chaque agent technique du SLPT assure une semaine d'astreinte pour effectuer les constatations et les opérations de signalisation qui ne sauraient attendre.

En définitive, s'agissant de la présence des OPJ, ceux du service du quart assurent une présence de 7h à 5h, sept jours sur sept. Un OPJ de la BSU est d'astreinte hebdomadaire de 5h à 7h. Le week-end et les jours fériés, il est rappelable à tout moment. Un officier de police est d'astreinte de commandement les week-ends et jours fériés de 6h à 21 h, principalement pour les problèmes d'ordre public. Toutefois, il peut intervenir, en cas de besoin, en sa qualité d'OPJ. Par ailleurs, un commissaire de police, également OPJ, assure une permanence sur les quatre circonscriptions de sécurité publique de Boulogne-sur-Mer, Calais, Berck et Le Touquet.

2.4 Les directives

Quatre notes internes traitant de la garde à vue ont été remises aux contrôleurs :

- celle du 20 janvier 2010 a pour objet la gestion des gardes à vue. Elle précise que le planton, sous la surveillance du chef de poste, aura en charge la surveillance des personnes placées en garde à vue. Elle institue un registre de surveillance des gardés à vue. Elle désigne le chef adjoint de l'USP comme « référent GAV du service ». Elle indique que sept couvertures sont mises à disposition du geôlier pour être proposées systématiquement aux personnes gardées à vue. Elle indique également leurs modalités de nettoyage ;
- celle du 2 décembre 2010 a pour objet la surveillance et les déplacements des personnes gardées à vue au sein du commissariat. Elle précise, entre autres, que toute dérogation à la règle de l'interdiction de fumer se fera à la discrétion et sous la responsabilité du fonctionnaire accompagnant le gardé à vue et, qu'en aucun cas, un fonctionnaire ne devra se trouver seul en présence d'un gardé à vue non menotté dans la cour du commissariat ;
- celle du 5 septembre 2011 a pour objet les nouvelles dispositions concernant le menottage et la fouille de sécurité. Elle reprend la loi du 14 avril 2011 et les notes de la direction générale de la police nationale et de la direction centrale de la sécurité publique la déclinant. Elle rappelle que les fouilles de sécurité avec mise à nu sont prohibées sauf demande expresse de l'OPJ avec mention en procédure et sur le registre de garde à vue. Elle ajoute que, dans la majorité des cas, le geôlier devra se contenter d'une palpation de sécurité et de l'utilisation de la raquette de détection de métal. Elle précise que le menottage d'une personne devra être systématiquement acté et justifié dans le procès-verbal d'interpellation et que cette mesure empêche l'audition libre ;
- celle du 19 septembre 2011 a pour objet la mise en place d'une adresse e-mail au parquet de Boulogne-sur-Mer pour les avis de placement en garde à vue. Elle précise

que, désormais, tout placement en garde à vue devra être signalé au parquet par l'envoi d'un courriel en plus de l'envoi par télécopie du billet de garde à vue.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées à l'extérieur du commissariat y sont conduites à bord de véhicules administratifs sérigraphiés ou banalisés.

Les véhicules utilisés par le service sont les suivants : *Peugeot 307 break, 308 et 207, Citroën C3, fourgon et Berlingo, Ford Focus et Mondeo, Renault Mégane break, fourgon et Scénic*. Il a été vérifié que leur intérieur était correctement entretenu.

Les personnes sont menottées en fonction de leur état d'excitation ou de la gravité de l'infraction. Elles sont alors menottées dans le dos.

Les véhicules accèdent à la cour intérieure du bâtiment par une **entrée réservée**.

Les captifs et leur escorte ont un accès direct depuis la cour au couloir du poste de police. De là, ils peuvent être présentés directement à l'OPJ du service de quart dont le bureau est situé au rez-de-chaussée ou conduits chez les OPJ de la BSU dont les bureaux sont en étage en empruntant un escalier réservé au personnel.

Les membres de la BSU ont la possibilité de conduire directement les captifs dans leurs étages. Dans ce cas, ces derniers peuvent être fouillés et placés en garde à vue dans les bureaux des OPJ de la BSU.

La majorité des présentations et des modalités pratiques de placement en garde à vue s'effectue au rez-de-chaussée. Les captifs sont présentés, de jour comme de nuit, à un des OPJ du service de quart, dans un des bureaux de cette unité, situés au rez-de-chaussée, à proximité du poste de police. Le cas échéant, le captif se voit notifier ses droits et son placement en garde à vue.

Ensuite, il subit de la part du geôlier qui assiste le chef de poste ou des fonctionnaires interpellateurs une fouille de sécurité. Cette opération se déroule dans un local polyvalent dit de garde à vue qui est l'antichambre des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement (cf. *infra* § 3.3.1).

Sauf ordre contraire de l'OPJ qui peut exiger une fouille à corps intégrale pour les nécessités de l'enquête, **la fouille de sécurité consiste en une simple palpation de sécurité et en l'utilisation d'une raquette de détection de métal**.

Les objets de valeur ou dangereux sont retirés au captif. Un inventaire en est dressé sur le registre administratif de garde à vue. Cette liste est signée par la personne tant au moment du retrait qu'à celui de la restitution. Les objets retirés sont placés dans une boîte et enfermés sous clé dans un compartiment d'une armoire du local polyvalent.

Soutien-gorge et lunettes sont retirés. Ces dernières sont remises pendant les auditions.

3.2 Les auditions

Il n'existe pas de local dédié pour les auditions qui se déroulent dans les bureaux des fonctionnaires.

Disposés de part et d'autre d'un couloir, tous les bureaux communiquent entre eux. Ils sont chauffés par des radiateurs en fonte de chauffage central. Ils sont éclairés par des tubes de néon. Ils sont équipés de fenêtres à un vantail oscillo-battant à huisserie en PVC® dotées de rideaux à lamelles et barreaudées à l'extérieur, au rez-de-chaussée donnant sur rue. L'ouverture des fenêtres est limitée à une ouverture de haut en bas ne permettant pas à une personne de passer par l'entrebâillement.

Chaque fonctionnaire y dispose d'un poste de travail informatique mais tous les ordinateurs ne sont pas munis de caméra web. Quelques bureaux sont équipés d'anneaux de menottage.

Les bureaux de l'USP se situent au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage.

Les deux bureaux du service de quart ont été visités. Ils se situent en face du local dit de garde à vue.

Le premier mesure 3,98 m de profondeur sur 3,03 m de largeur et 3,08 m de hauteur soit une surface de 12,06 m² et un volume de 37,14 m³. Le plafond et les murs sont peints en blanc. Le sol est recouvert de dalles de linoléum imitant le parquet. Il est meublé de deux armoires, d'une table, d'un bureau équipé d'un poste de travail informatique, d'un fauteuil et de deux chaises.

Le second bureau est plus grand mais il est meublé de deux bureaux avec un poste de travail informatique chacun, de huit armoires de vestiaire et d'une armoire contenant des dossiers.

En général les captifs ne sont pas menottés lors des auditions, d'autant plus que, la plupart du temps, « les enquêteurs les connaissent déjà ».

Il n'y a pas de toilettes dédiées pour les captifs qui, en cas de besoin, sont conduits dans les geôles de sûreté qui en sont équipées. Lorsque les geôles sont occupées les captifs sont conduits dans les toilettes du personnel.

3.3 Les locaux de sûreté

Situés au rez-de-chaussée, à proximité immédiate du poste de police, ils comprennent un local polyvalent, dit de garde à vue comme l'atteste une inscription peinte sur sa porte, qui sert à la fouille voire à l'examen médical et qui est l'antichambre des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement. Outre ces dernières, ils comprennent également un local dédié à l'entretien avec l'avocat et une salle de rétention.

3.3.1 Le local polyvalent

Il mesure 4,11 m de profondeur sur 2,32 m de largeur et 3,06 m de hauteur soit une surface de 9,54 m² et un volume de 29,18 m³. Le plafond est peint en blanc et les murs en jaune. Le sol est recouvert de petits carreaux. A droite, il est meublé d'un banc en bois fixé au mur et au sol de 2 m de long sur 0,44 de large, à 0,44 m de hauteur. Au mur, au-dessus du banc, sont fixés des anneaux de menottage. Immédiatement en entrant, à droite, trois patères sont fixées au mur.

Le mur de gauche est masqué par un meuble en bois renfermant de nombreux casiers équipés de portes fermant à clé. Y sont entreposés les fouilles des captifs ainsi que les produits servant à l'alimentation et le four à micro-ondes. Dans les rayons supérieurs sont entreposées des couvertures. Un éthylomètre est posé sur un rayon de ce meuble. Un « bureau » est aménagé

au centre du meuble. Y sont entreposés le registre administratif de garde à vue, le registre d'écrou, un recueil de fiches intitulé « kit médecine de prévention les bons réflexes », le registre des contrôles des geôles et le classeur contenant les billets de garde à vue (pendant la durée de la garde à vue, le bulletin est inséré dans une enveloppe plastique transparente collée sur la porte de la cellule).

Au fond du local, deux fenêtres à huisserie en PVC dotées de deux vantaux en verre « securit » opacifié et barreaudées à l'extérieur donnent sur la cour intérieure du commissariat.

Le local est éclairé par un tube néon au plafond et chauffé par deux radiateurs en fonte.

A droite, un couloir dessert un local avocat et quatre geôles de dégrisement ; à gauche, un couloir dessert trois cellules de garde à vue.

Ce local est utilisé pour pratiquer la fouille des captifs et, éventuellement, l'examen médical.

3.3.2 Les cellules de garde à vue

Depuis le précédent local, à gauche en entrant, un couloir de 6,17 m de long et 1 m de largeur, doté de deux radiateurs, dessert trois cellules de garde à vue.

Les trois cellules de garde à vue sont identiques. Les façades à huisserie métallique grises comportent une porte et une partie fixe. La porte est constituée dans sa partie supérieure de deux rangées superposées de deux carreaux en plexiglas de 0,50 m sur 0,40 m et d'un panneau inférieur, plein, de 0,99 m de large sur 0,90 m de haut. Elle est équipée d'une serrure trois points haut et bas. A l'extérieur, on remarque une poignée et une clé reliée à la porte par une chaîne. La partie fixe est constituée de deux rangées superposées de deux carreaux en plexiglas de 0,54 m sur 0,27 m et d'un panneau plein de 0,70 m de large sur 0,90 m de haut.

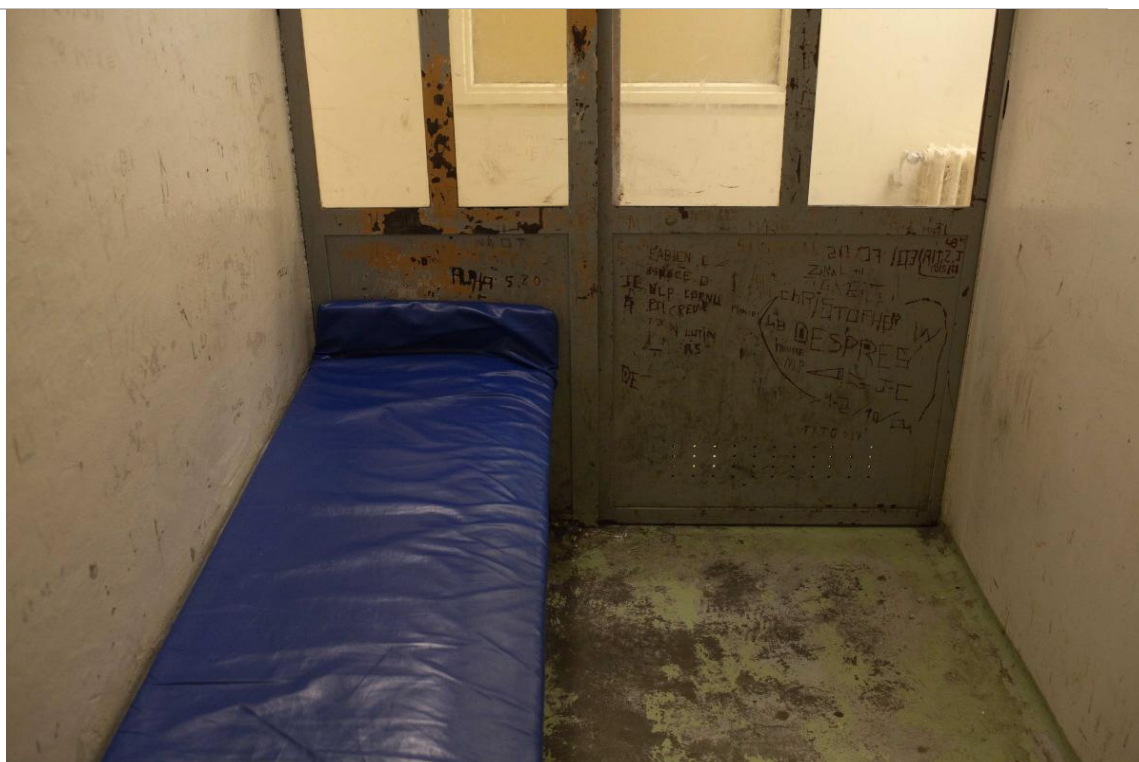
Les cellules mesurent 3,04 m de profondeur sur 1,71 m de largeur et 2,73 m de hauteur soit une surface de 5,20m² et un volume de 14,19 m³. Les plafonds et les murs sont peints en jaune coquille d'œuf, les banquettes et les sols en jaune. Dans une cellule, il est peint en vert.

Les murs de droite sont occupés sur toute leur longueur par une banquette en ciment de 0,50 m de large sur 0,50 m de haut. Chaque banquette supporte un matelas recouvert d'une housse en plastique bleu de 1,90 m sur 0,60 m et 5 cm d'épaisseur

A l'intérieur de chaque cellule, sur une partie déclinée, au-dessus de la façade, une caméra est insérée derrière une protection vitrée ainsi qu'un éclairage. Chaque cellule comporte également une bouche VMC au plafond.

Des saletés sont visibles dans les angles des murs et du sol de même que de nombreuses inscriptions et traces de projections sur les plafonds, les murs, les sols et les huisseries.²

² Dans sa réponse au rapport de constat en date du 22 février 2013, le nouveau chef de service indique que « des travaux devraient commencer dans les semaines à venir afin de construire des locaux de garde à vue aux dernières normes dans ce qui est actuellement un grand garage couvert donnant sur la cour intérieure ».



Intérieur d'une cellule de garde à vue

3.3.3 Les geôles de dégrisement

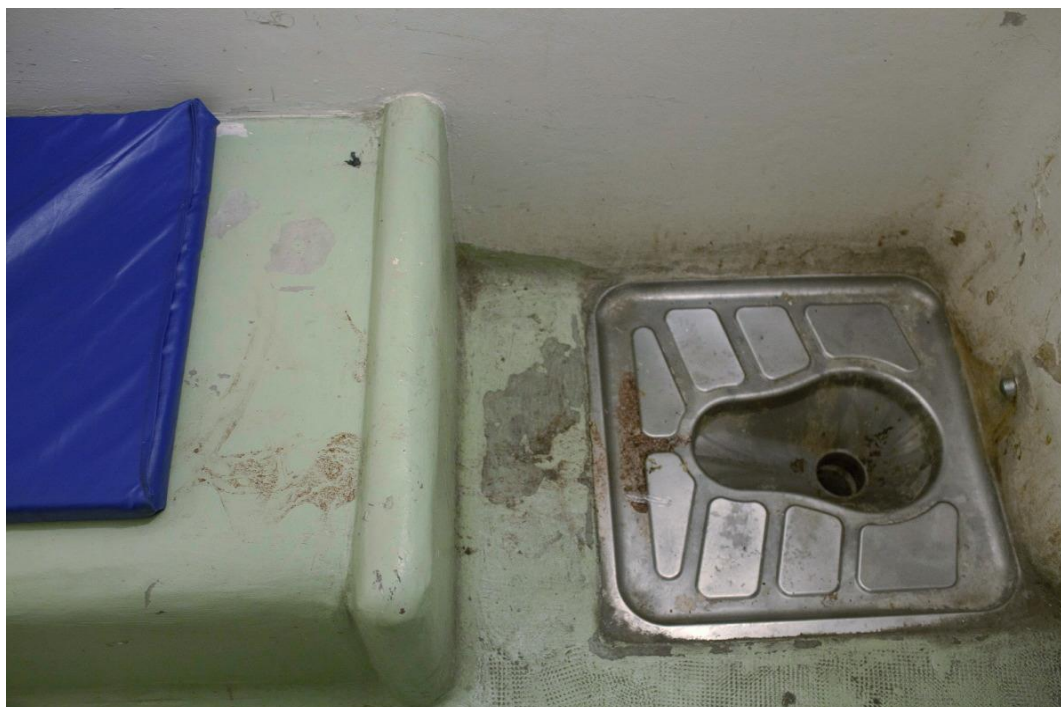
Au fond du local dit de GAV, sur le côté droit, un couloir dessert les geôles de dégrisement. Il mesure 8,15 m de long et 1,05 m de large. Le long de son côté gauche, face aux portes des geôles, cinq fenêtres fermées et barreaudées à l'extérieur surplombent trois radiateurs. Au fond, se trouve un évier en faïence blanc, très sale. Du côté droit, le couloir dessert cinq geôles : la première a été transformée en local dédié à l'entretien avec l'avocat (cf. § *infra* 3.3.4.) et n'est plus utilisable pour le dégrisement des personnes. Les trois suivantes sont de dimensions identiques et la cinquième, située à l'extrémité du couloir est plus grande.

Les portes des quatre geôles encore opérationnelles sont identiques : en métal gris de 0,73 m de large, équipées de deux verrous haut et bas à tirette et d'un verrou central à clé. Elles sont percées d'un oculus à double vitrage de 14 cm sur 12 cm.

Les trois premières, numérotées « 1 à 4 », mesurent 3,07 m de profondeur sur 1,51 m de large et 3,07 m de hauteur soit une surface de 4,64 m² et un volume de 14,23 m³. Les plafonds et les murs sont peints en jaune coquille d'œuf, les sols et les banquettes en vert.

Chaque geôle dispose d'une banquette en ciment de 2 m de long sur 0,75 m de large et 0,45 m de hauteur. Chaque banquette longe un mur de côté et bute contre le mur du fond. Elle est recouverte d'un matelas. Entre le mur d'entrée et le pied de la banquette, légèrement surélevé, est insérée une dalle WC en métal dont la chasse d'eau est actionnée depuis l'extérieur. De nombreux graffitis et des traces d'excréments sont visibles sur les murs dont les peintures sont usées. Il s'en échappe une odeur nauséabonde. L'éclairage, commandé de l'extérieur, est assuré par une lampe protégée par une vitre située en haut du mur d'entrée. La ventilation est assurée par une grille VMC située au même niveau.

La geôle du fond, N° 4, est plus grande : elle mesure 2,94 m de profondeur sur 1,88 m de largeur et 3,07 m de hauteur soit 5,52 m² et 16,97 m³. La banquette est beaucoup plus importante. Elle occupe toute la largeur de la cellule sur une profondeur de 2 m et une hauteur de 0,40 m de hauteur. Un matelas y est déposé.



Intérieur d'une geôle de dégrisement

Lors de la première soirée du contrôle, une petite geôle était occupée par un homme. Il faisait l'objet d'un placement en garde à vue différé. Interpellé à 20h15 pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, son état n'avait pas permis de lui notifier cette mesure. Aussi avait-il été placé en geôle de dégrisement jusqu'à ce qu'il recouvrît ses esprits. Il était allongé sur le matelas recouvrant la banquette, roulé dans une couverture. Ses chaussures à lacets se trouvaient à l'extérieur, devant la porte de la geôle. Sa garde à vue et ses droits lui seront notifiés le lendemain à 8h35. Après audition, il sera mis fin à sa garde à vue à 9h50. IL fera l'objet d'une convocation par OPJ pour le 27 juin devant le tribunal de grande instance local.

3.3.4 Le local avocat

Le local avocat a été installé dans une geôle de dégrisement scindée en deux parties : la première destinée à accueillir les captifs, la seconde destinée à recevoir les avocats. On accède à la première par une porte du couloir qui dessert les geôles et à la seconde par une porte donnant dans le couloir qui dessert le poste de police et, entre autres, les bureaux du service de quart.

La partie pour les captifs mesure 1,04 m de profondeur sur 1,87 m de largeur et 3,08 m de hauteur soit une surface de 1,94 m² et un volume de 5,99 m³. Elle est peinte en jaune coquille d'œuf.

La partie pour les avocats mesure 1,84 m de profondeur sur 1,87 m de largeur et 3,08 m de hauteur soit une surface de 3,44 m² et un volume de 10,60 m³. Elle est peinte en blanc.

Un mur sépare les deux parties. Il comporte deux rangées superposées de trois carreaux de 0,60 m sur 0,43 pour les deux carreaux latéraux et de 0,30 m sur 0,40 m pour le carreau central. Le carreau central de la rangée inférieure constitue un hygiaphone.

Du côté avocat, sous cet hygiaphone, se trouve une tablette de 0,47 m de profondeur sur toute la largeur du local. Cette partie est meublée d'une chaise.

3.3.5 La salle de rétention :

Elle se situe derrière le poste de travail du bureau du chef de poste. Y sont enfermées les personnes faisant l'objet d'une fiche de justice (sauf celles qui font l'objet d'un mandat de recherche qui sont placées en garde à vue) et les mineurs ramenés au commissariat en attente d'être remis à leurs parents.

On y accède depuis le bureau du chef de poste par une porte de 0,83 m de large, percée d'une imposte en plexiglas de 0,48 m sur 0,73 m.

Le local mesure 1,59 m de profondeur sur 2,35 m de largeur et 3,09 m de hauteur soit une surface de 3,73 m² et un volume de 11,55 m³.

Le plafond et les murs sont peints en jaune. Le sol est recouvert de petits carreaux beiges et marron foncé.

Une fenêtre à huisserie PVC® à deux vantaux (1,58 m sur 0,48 m) et à double vitrage opacifié, donne sur la rue. La fenêtre est barreaudée à l'extérieur. Son ouverture est condamnée.

Elle est meublée d'un banc en bois de 1,60 m sur 0,34 m à 0,44 m du sol, fixé au sol et au mur du fond. Au-dessus du banc, deux anneaux de menottage sont fixés au mur.

Le chauffage est assuré par un radiateur en fonte placé sous la fenêtre et dissimulé sous un coffrage en bois. Un gobelet vide est couché sur le rebord du coffrage.

L'éclairage, commandé de l'extérieur, est fixé au plafond.

Les murs sont couverts de graffitis et de traces de saleté. Le carrelage est très sale.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

Le service local de police technique (SLPT) dispose de trois bureaux au deuxième étage dont l'un est dédié aux signalisations. Il a une surface de 13,62 m². Le plafond est peint en blanc. Les murs sont peints en blanc et en vert. Le sol est recouvert de dalles de linoléum de couleur verte.

Il est équipé du matériel permettant de photographier et de mesurer les captifs : siège anthropométrique, appareil photographique numérique sur trépied, niveaux de taille peints au mur...Il dispose d'une réserve de « kits ADN » et du tampon encreur permettant le relevé des empreintes digitales.

Toutes les opérations de signalisation sont inscrites sur un registre spécial. Chaque année la numérotation y recommence à 5000. En 2011, il y a eu 1684 opérations. Au jour du contrôle, le dernier numéro s'élevait à 5680.

Bien que le commissariat comporte plusieurs fonctionnaires « polyvalents », seuls les cinq « techniciens » du SLPT assurent ces opérations. En dehors des heures et des jours ouvrables, l'un d'eux assure une astreinte hebdomadaire.

3.5 Hygiène et maintenance

Il n'y a ni douche ni nécessaire de toilette pour les captifs. Ces derniers ne disposent pas d'avantage de toilettes dédiées. Pour effectuer leurs besoins, ils sont conduits dans une geôle de dégrisement. Si aucune n'est disponible, ils sont conduits dans les toilettes du personnel, situées au bout du couloir du rez-de-chaussée, à une vingtaine de mètres.

Il a été dit aux contrôleurs que des membres de la famille pouvaient apporter des vêtements propres aux captifs après contrôle par le chef de poste ou le geôlier.

A la suite d'un arrangement avec la direction de cet établissement, **les couvertures sont changées après chaque utilisation et acheminées à l'hôpital pour y être nettoyées.**

Les locaux du rez-de-chaussée, dont les locaux de sûreté, sont nettoyés quotidiennement du lundi au vendredi par un employé de la société *ONET* aux termes d'un marché conclu entre cette entreprise et la direction départementale de la sécurité publique du Pas-de-Calais. Il est prévu que qu'une intervention puisse être sollicitée en cas de besoin (vomi, excréments...) le week-end.

L'entretien des étages est confié à deux techniciennes de surface rémunérées par le : secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Lille.

A la demande du chef de poste, les locaux de sûreté peuvent être désinfectés par une équipe spécialisée qui dépend de la mairie.

3.6 L'alimentation

Au moment du contrôle, le stock alimentaire du commissariat se décomposait ainsi :

- dix barquettes de 300 g de « poulet basquaise » ;
- quatorze barquettes de 300 g de « bœuf-carottes et pommes de terre » ;
- vingt-sept briquettes en carton de 20 cl de jus d'orange ;
- deux sachets de gâteaux secs.

Les dates de péremption étaient conformes.

Le stock était complété par une quarantaine de gobelets en plastique et une centaine de nécessaires comprenant une serviette en papier et une petite cuillère.

Le petit déjeuner, composé d'un jus d'orange et de deux gâteaux secs, est servi à partir de 7h, le déjeuner à partir de 12h et le dîner à partir de 19h. Une barquette réchauffable est proposée à chacun de ces deux derniers repas.

Les barquettes sont réchauffées dans le four à micro-ondes qui se trouve dans le meuble du local dit de GAV.

A la demande du captif, de la nourriture peut lui être apportée par ses proches. Cette pratique est rare et concerne le plus souvent des personnes de confession musulmane.

Les captifs sont alimentés en eau à la demande, au moyen d'un gobelet rempli d'eau au robinet du couloir des geôles.

3.7 La surveillance

La surveillance des locaux de sûreté est assurée par **vidéosurveillance** pour les seules cellules de garde à vue et par des **rondes tous les quarts d'heure**, s'agissant des cellules et des geôles.

Un écran du bureau du chef de poste permet la réception de quatre images : le portail de l'entrée véhicule et chacune des trois cellules de garde à vue. Les images ne sont pas enregistrées.

Les passages de contrôles sont mentionnés sur un registre spécial (cf. *infra* § 5.4.)

Un fonctionnaire du poste de police exerce les fonctions de geôlier jour et nuit. Il a pour mission d'effectuer des rondes tous les quarts d'heure et de répondre aux demandes des captifs.

Les personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui sont en principe gérées sur place en l'attente de l'arrivée des sapeurs-pompiers ou des infirmiers. Certaines, par ailleurs auteurs d'infractions, peuvent être conduites au poste en attendant l'intervention des précédents services. Selon leur degré d'excitation, elles attendent sur le banc du local dit de GAV ou à l'intérieur d'une cellule.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

En règle générale la notification des droits s'exerce au service, au moment de la notification du placement en garde à vue, par les OPJ du service de quart.

Il arrive que les OPJ l'effectuent sur place notamment lorsque l'interpellation d'une personne est suivie d'une perquisition à son domicile. Cette pratique concerne surtout les OPJ de la BSU.

Les notifications différées sont relativement nombreuses, maintes infractions étant liées à l'alcoolisme.

4.2 Le droit au silence

A la connaissance des OPJ rencontrés par les contrôleurs, aucun captif n'a fait usage de ce droit.

4.3 L'information du parquet

Le parquet est immédiatement prévenu de tout placement en garde à vue par l'envoi d'une **télécopie du billet de garde à vue et d'un courriel**. Les affaires sensibles ou importantes font l'objet d'un appel téléphonique. Les OPJ disposent du numéro du téléphone portable du magistrat d'astreinte et de la liste des permanences du parquet.

Les OPJ de la BSU utilisent plus fréquemment le téléphone, notamment pour les demandes de prolongation.

4.4 L'information d'un proche

L'information d'un proche ou de l'employeur se fait en principe par téléphone. Faute de disposer d'un numéro ou, en cas d'absence de réponse, d'un répondeur, les enquêteurs envoient un équipage à l'adresse indiquée. Si celle-ci est en dehors de la circonscription, il est fait appel au commissariat ou à la brigade de gendarmerie compétents.

S'agissant d'un mineur, les parents sont systématiquement prévenus, par téléphone ou par l'envoi d'un équipage.

4.5 L'examen médical

Si un examen médical est sollicité, une réquisition est adressée par l'OPJ au directeur du centre hospitalier local qui dépêche sur place un médecin de l'unité médico judiciaire (UMJ). Si ce dernier ne peut se déplacer, un équipage conduit le captif à l'hôpital.

Si le captif déclare qu'il doit prendre des médicaments, il est fait appel à la famille pour qu'elle les apporte au commissariat mais ils ne lui seront délivrés qu'avec l'aval du médecin de l'UMJ. Les médicaments peuvent également être récupérés au cours d'une perquisition.

Si des médicaments sont prescrits, ils sont retirés dans une pharmacie et réglés soit à l'aide de la carte Vitale du captif, soit avec l'argent dont il dispose, soit au moyen d'une réquisition.

Il arrive également que le médecin dispose de médicaments de dépannage.

Il n'y a pas de local dédié à l'examen médical qui se pratique dans le local dit de garde à vue, en cellule ou dans les bureaux des fonctionnaires.

Un médecin de l'UMJ a été rencontré par les contrôleurs. De nationalité roumaine et s'exprimant moyennement en français, il leur a exprimé avec conviction l'intérêt de sa mission. Il a déclaré s'accommoder de ne pas disposer de local dédié.

4.6 L'entretien avec l'avocat

Si le captif souhaite rencontrer un avocat de son choix, il est fait appel téléphoniquement à ce dernier.

S'il sollicite un avocat commis d'office, il est fait appel téléphoniquement à un coordonnateur du barreau de Boulogne-sur-Mer qui désigne un avocat.

En général les avocats se déplacent.

Il a été dit aux contrôleurs qu'OPJ et avocats arrivaient à se mettre d'accord sur les horaires des auditions pour permettre aux seconds d'y assister.

L'entretien avec l'avocat se déroule dans le local dédié, installé à l'intérieur d'une geôle de dégrisement désaffectée.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec le bâtonnier de Boulogne-sur-Mer dans l'après-midi précédant le contrôle du commissariat, lors de celui des geôles du palais de justice. Le bâtonnier a alors évoqué spontanément le mauvais état des cellules de garde à vue du commissariat.

Ils ont également rencontré un avocat à l'issue de leur second jour de contrôle du commissariat mais ils n'ont pu s'entretenir longuement avec lui, ce dernier n'ayant pas achevé ses entretiens avec deux personnes gardées à vue avant leur départ.

4.7 Le recours à un interprète

Les OPJ disposent tous de listes assez complètes d'interprètes et, au besoin, ils peuvent solliciter leurs collègues de la police aux frontières de Coquelles qui ont recours à des traducteurs en des langues très variées.

Les notifications de placement en garde à vue et des droits peuvent se faire par téléphone mais si les interprètes ne peuvent se déplacer, ce qui est rare, il est possible que le parquet ordonne la remise en liberté des captifs.

4.8 L'examen de vingt-quatre procès-verbaux de notification de fin de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné vingt-quatre procès-verbaux de notification de fin de garde à vue : douze émanant du service de quart, douze de la BSU, à raison d'un par mois à partir de mars 2011.

Du contrôle des procès-verbaux du service de quart, il ressort que :

- ils ont concerné huit hommes majeurs, un homme mineur et trois femmes majeures ;
- trois gardes à vue ont duré entre 24 et 48h, une a excédé 72h, les autres ont été inférieures à 24h ;
- la durée moyenne de garde à vue a été de 21h 42mn 55s ;
- six personnes ont passé tout ou partie de la nuit en garde de à vue ;
- dans six cas, un proche a été prévenu, à la demande du gardé à vue ou d'office s'agissant du mineur ;
- cinq personnes gardées à vue ont bénéficié d'un examen médical, trois en ont bénéficié de deux et une, la femme impliquée dans une affaire de stupéfiants, de six ;
- cinq gardés à vue ont sollicité l'assistance d'un avocat, l'un d'eux s'est entretenu avec son conseil à deux reprises, un autre, la femme visée *supra*, à trois reprises ; pour deux autres, l'avocat ne s'est pas déplacé ;
- depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, un gardé à vue a pu s'entretenir à deux reprises avec son avocat qui n'a pas assisté aux auditions ou confrontations, un gardé à vue n'a pas reçu la visite de son avocat, un gardé à vue s'est entretenu une fois et a bénéficié de la présence de son avocat à son unique audition, une gardée à vue s'est entretenue à trois reprises avec son avocat qui a participé à quatre auditions et confrontations sur cinq ;
- 3,25 actes (audition, perquisition, confrontation) ont été effectués par garde à vue pour une durée totale de 2h01 ;
- trois repas sur vingt-sept possibles ont été refusés ;
- à l'issue de la garde à vue, dix personnes ont été remises en liberté, une présentée au parquet et une autre a été placée en garde à vue dans le cadre d'une autre affaire ;
- les placements en garde à vue ont été motivés pour des faits de violences avec arme contre une personne détentrice de l'autorité publique, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (à deux reprises), vol (à deux reprises), vols aggravés, escroquerie, violences et outrage à agent de la force publique, infraction à la législation sur les stupéfiants, dégradations volontaires et incendie d'un véhicule, violences volontaires aggravées et accident corporel de la circulation suivi d'un délit de fuite ;
- Il est mentionné que la femme placée en garde à vue pour infraction à la législation sur les stupéfiants a fait l'objet d'une fouille à corps intégrale.

Du contrôle des procès-verbaux de la BSU, il ressort que :

- ils ont concerné dix hommes majeurs, un homme mineur et une femme majeure ;
- quatre gardes à vue ont duré moins de 24 h, sept entre 24 et 48h, une a excédé 72h ;
- la durée moyenne de garde à vue a été de 31h 03mn 48 ;
- neuf personnes ont passé tout ou partie de la nuit en garde de à vue ;
- dans six cas, un proche a été prévenu, à la demande du gardé à vue ou d'office s'agissant du mineur ; une demande a été refusée après autorisation du parquet ;
- sept personnes gardées à vue ont bénéficié d'un examen médical, l'une d'elles a été examinée à cinq reprises ;
- six gardés à vue ont sollicité l'assistance d'un avocat, l'un d'eux s'est entretenu avec son conseil à deux reprises, un second à quatre reprises (il s'agissait d'une femme dans le cadre d'un trafic de produits stupéfiants) ;
- depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, un gardé à vue a pu s'entretenir avec son avocat qui n'a pas assisté aux auditions ou confrontations, trois gardés à vue ont pu s'entretenir avec leurs avocats qui ont assisté à toutes les auditions ou confrontations et deux gardés à vue ont pu s'entretenir avec leurs conseils qui n'ont pas assisté à toutes les auditions ou confrontations (cinq sur sept et une sur sept) ;
- quatre actes (audition, perquisition, confrontation) ont été effectués par garde à vue pour une durée totale de 3h 19mn ;
- cinq repas sur quarante-six possibles ont été refusés ;
- à l'issue de la garde à vue, sept personnes ont été remises en liberté, quatre ont été présentées au parquet et une a regagné la maison d'arrêt de Longuenesse (Pas-de-Calais) d'où elle avait été extraite ;
- les placements en garde à vue ont été motivés pour des faits d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans, infraction à la législation sur les stupéfiants (trafic, à trois reprises), violences aggravées, tentative de vol à main armée avec accident de voie publique en conduite sous l'empire d'un état alcoolique, vols avec effraction (à deux reprises), vols aggravés, viols aggravés et agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant ; une infraction n'était pas mentionnée ;
- Il est mentionné que la femme placée en garde à vue pour trafic de stupéfiants a fait l'objet d'une fouille à corps intégrale et d'investigations corporelles internes.

5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue ou d'un placement en dégrisement :

- les registres de garde à vue de la BSU et de l'USP ;
- le registre administratif ;
- le registre d'écrou ;
- le registre des passages de garde à vue.

5.1 Le registre de garde à vue

BSU et USP possèdent chacune leur registre judiciaire de garde à vue. Celui de la BSU est conservé dans le bureau du commandant de l'unité, celui de l'USP est conservé dans les bureaux du service de quart.

5.1.1 *Le registre de garde à vue de la BSU*

Il s'agit d'un registre à couverture toilée bleue, intitulé « registre de garde à vue MOD N° 00500072 00 ».

Sur deux pages en vis-à-vis, pour une personne, le registre comprend les rubriques suivantes : identité de la personne gardée à vue, motif de la garde à vue, décision de la garde à vue, début de la garde à vue, notification des droits, durée de la garde à vue, avis à la famille, examen médical, entretien avec un avocat, durée des auditions, durée des repos, éventuelle prolongation, observations, signature de la personne gardée à vue et de l'OPJ.

101 gardes à vue peuvent être répertoriées dans un registre.

Le registre en cours a été ouvert le 1^{er} janvier 2012 par le chef de la BSU. La garde à vue 001 date du 5 janvier 2012. Au jour du contrôle, la dernière garde à vue inscrite au registre, sous le N° 074, date du 17 avril 2012.

Les rubriques sont convenablement remplies.

Il a été dit aux contrôleurs que les OPJ faisaient émarger la personne gardée à vue à la fin de cette mesure

5.1.2 *Le registre de garde à vue de l'USP*

Il s'agit d'un registre identique à celui de la BSU.

La garde à vue N° 1 a été prise le 22 avril 2012. La dernière garde à vue, au moment du contrôle, est en date du 25 avril 2012.

Les suites données à la procédure (convocation par OPJ...) et la notification différée des droits après dégrisement sont inscrits dans la rubrique observations.

Il a été dit aux contrôleurs que les OPJ faisaient émarger la personne au début de la mesure ou à sa fin, en fonction de son état.

5.2 Le registre administratif de garde à vue

Il s'agit d'un registre édité par le ministère de l'intérieur intitulé « registre spécial fouille suivi garde à vue ».

Il comprend cent feuillets numérotés 294301 à 294400.

Le recto de chaque feuillet comporte les rubriques suivantes : N° d'ordre, identité du gardé à vue, origine interpellation (service), motif, OPJ, heure de prise en compte par le geôlier, début

de la mesure de GAV par OPJ, inventaire détaillé de la fouille (« à effectuer en présence de la personne gardée à vue »), mouvements du gardé à vue (date, heure départ, motif, heure retour, visa geôlier), objets prélevés de la fouille au cours de la mesure(détail, prélevés par), objets ajoutés à la fouille au cours de la mesure(détail, amenés par), contrôles et visas au moment de l'inventaire de la fouille(geôlier, témoin, personne gardée à vue), fin de la mesure, contrôles et visas au moment de la restitution de la fouille (geôlier, gardé à vue, visa précédé de la mention « *repris ma fouille* », observations).

Le verso comporte les rubriques suivantes : incidents durant la mesure de garde à vue, alimentation du détenu, visites et prescriptions médicales, entretiens et observations avocat, contrôles et visas des geôliers successifs, contrôles et visas du chef de section, de l'officier et du chef de service.

Le registre en cours a été entamé le 5 avril 2012 au N° d'ordre 233 et au N° de feuillet 294301.

Au jour du contrôle le N° d'ordre est le N° 278 et le N° de feuillet le N° 294346.

La tenue de ce registre n'appelle pas de remarque particulière.

Le billet de garde à vue est à l'exemplaire d'archive de la procédure.

5.3 Le registre d'écrou

Il s'agit d'un registre à couverture cartonnée (27 X 43) intitulé « Registre d'écrou Modèle 500059 00.

Sur chaque page, il comporte les rubriques suivantes : N° d'ordre, état-civil de la personne écrouée, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, indication de la suite donnée.

Le registre en cours a été entamé le 12 avril 2012 au N° d'ordre 116. Le dernier placement au jour du contrôle remonte au N° 127, à la date du 23 avril 2012.

Le numéro de la geôle et celui de la boîte dans laquelle sont celés les objets de la fouille sont indiqués sous l'énumération des sommes et objets provenant de la fouille.

Sur ce registre sont également inscrites les pièces de justice.

Au N° d'ordre 126, ne figurent pas la date et l'heure d'écrou ni celles de sortie. Y figurent seulement la date et l'heure de reprise de la fouille.

Au N° d'ordre 125, ne figurent ni la date d'écrou, ni la date et l'heure de sortie, ni la mention de restitution.

Au N° 124, ne figurent ni motif, ni date et heure de sortie.

Au N° 121, ne figurent pas de date et d'heure de sortie

Lorsque la lecture des mentions le permet, les contrôleurs ont pu constater que les personnes placées en dégrisement à la suite d'ivresse publique et manifeste ont séjourné en geôle : 4 heures, 9heures30, 5heures20, 11 heures et 6heures10.

Les certificats médicaux de non hospitalisation sont joints à la procédure.

Les personnes interpellées sur la voie publique en état d'ivresse publique et manifeste sont conduites à l'hôpital pour l'obtention d'un certificat de non admission. Il arrive que le médecin des UMJ, présent au service pour des gardés à vue, délivre lui-même ce certificat.

5.4 Le registre des passages de garde à vue

Il est tenu un registre dit « des passages de GAV ».

Il comprend les rubriques suivantes : date et heure, nombre de GAV, nombre d'IPM, ronde (heure et observations), position GAV et IPM (nom et statut, heure départ, position –audition, etc.- heure de retour)

On y constate que des rondes sont effectuées tous les quart d'heure par le geôlier. Rien ne permet de vérifier l'identité de l'auteur de la ronde.

6 LES CONTROLES

Les substituts du procureur de la République se déplacent fréquemment au commissariat de police notamment à l'occasion des prolongations de garde à vue, la visioconférence n'étant pas encore utilisée.

Les chefs d'unité contrôlent régulièrement les registres.

Le chef adjoint de l'USP a été désigné comme référent garde à vue. Il exerce les fonctions normalement dévolues à l'officier de garde à vue.

7 NOTE D'AMBIANCE

Pour pallier le vieillissement des locaux, des efforts ont été faits pour améliorer le confort des fonctionnaires dans leurs bureaux et dans les lieux de commodité. S'agissant de ces derniers, une salle de repos a été aménagée. Installée au troisième étage, elle ne concerne guère les fonctionnaires qui travaillent au rez-de-chaussée. Une douche pour le personnel, adaptée pour recevoir les travailleurs handicapés a également été aménagée au troisième étage mais le bâtiment ne dispose pas d'ascenseur.

Les toilettes dédiées au personnel du rez-de-chaussée sont dégradées.

Malgré ces conditions de travail, les agents travaillant au rez-de-chaussée, notamment les membres du service de quart, de jour comme de nuit, ont donné l'impression d'exercer leur mission avec humanité en ménageant les droits des captifs et l'attention due aux victimes.

Ainsi, le jeudi 26 avril 2012, à 15h30, les contrôleurs ont assisté au placement en garde à vue d'une jeune femme de 18 ans pour vol en réunion avec violence d'un téléphone portable (faisant suite, semble-t-il, à un différend amoureux – violent – entre jeunes filles). Un OPJ du service de quart l'a informée que cette mesure prenait effet à partir de 15h15, heure de son interpellation et lui a énuméré ses droits. La mise en cause a accepté que sa mère soit prévenue et a réclamé la présence d'un avocat et un examen médical.

Une mineure de 14 ans, impliquée dans la même affaire, a également été placée en garde à vue à 15h55. S'agissant d'une mineure, d'office, sa mère a été avisée et le médecin requis. L'adolescente a également accepté la présence d'un avocat commis d'office.

Lors des opérations de fouille ont été retirés : soutiens-gorge, bas, bracelets, colliers, piercing, chaussures et un manteau avec une capuche.

Les deux jeunes filles ont été enfermées dans des endroits éloignés pour prévenir toute communication : la majeure dans une chambre de dégrisement, la mineure dans une cellule, sous surveillance vidéo.

Les mères des deux jeunes filles se sont présentées rapidement au commissariat et elles ont été informées par l'OPJ de la garde à vue de leurs enfants respectifs.

Pendant ce temps la victime était entendue par procès-verbal et le SLPT réalisait une photographie de son crâne, des cheveux lui ayant été arrachés. Les enquêteurs veillaient à ce que la cohabitation entre proches de la victime et proches des mis en cause se déroulât sans heurt dans le hall d'accueil.

Le médecin est arrivé au commissariat à 16h50 pour examiner les deux gardées à vue et la victime. Il était d'origine roumaine et parlait moyennement bien le français. Le bureau de la BAC lui a été attribué pour ses consultations.

L'avocat commis d'office est arrivé à 17h30 et s'est entretenu successivement avec les deux jeunes filles dans le local dédié. Il a déclaré aux contrôleurs qu'il déciderait de la compatibilité ou non de la défense conjointe des deux mises en cause après les deux entretiens.

Les deux gardes à vue se sont achevées à 20h15, après le départ des contrôleurs, par un rappel à la loi aux deux jeunes filles, à la demande du procureur de la République.

8 CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Il est regrettable que les images de vidéosurveillance des cellules de garde à vue ne soient pas enregistrées (cf. § 3.7.)
2. Il est à signaler qu'une note de service organise la possibilité de fumer pour les captifs en encadrant limitativement ses conditions, ce qui est de nature à diminuer le stress ressenti par les captifs (cf. § 2.4.)
3. Il est à signaler qu'une autre note de service précise que le menottage d'une personne devra être systématiquement acté et justifié dans le procès-verbal d'interpellation ce qui est de nature à limiter les menottages inutiles (cf. § 2.4)
4. Il est à regretter que, malgré les termes de l'article 63-6 du code de procédure pénale objets visant les effets dont le port est nécessaire au respect de la dignité de la personne, le soutien-gorge des femmes leur est systématiquement retiré (cf. § 3.1.)
5. Il est regrettable au regard de la dignité humaine et de l'hygiène que les locaux de sûreté ne soient pas dotés de toilettes dédiées aux captifs qui, en cas de besoin, doivent être conduits dans les geôles de sûreté (cf. § 3.5.)
6. Il est regrettable que les fouilles et certains examens médicaux soient effectués dans un local polyvalent qui n'est en fait que l'antichambre des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement au mépris de la décence et de la discrétion qui doivent prévaloir lors de tout examen médical (cf. § 3.1. et 4.5.)
7. La surface des trois cellules de garde à vue (5,20 m²) ne permet pas l'encellulement de plusieurs personnes à la fois (cf. § 3.3.2.)
8. Il doit être veillé au nettoyage correct des cellules et des geôles, plus particulièrement de ces dernières où règne en permanence une odeur nauséabonde (cf. § 3.3.2., 3.3.3. et 3.5.)
9. Il est à signaler que des membres de la famille peuvent apporter des vêtements propres aux captifs ainsi que de la nourriture après contrôle du chef de poste ou du geôlier (cf. § 3.5. et 3.6.)
10. Il est à signaler qu'à la suite d'un arrangement avec la direction de cet établissement, les couvertures sont changées après chaque utilisation et acheminées à l'hôpital pour y être nettoyées (cf. § 3.5.)
11. Les toilettes dédiées au personnel du rez-de-chaussée sont fortement dégradées (cf. § 7.)

Sommaire

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	3
2.1	La circonscription	3
2.2	Les locaux	3
2.3	Les effectifs	6
2.4	Les directives	8
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	9
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ...	9
3.2	Les auditions	10
3.3	Les locaux de sûreté	10
3.3.1	Le local polyvalent.....	10
3.3.2	Les cellules de garde à vue	11
3.3.3	Les geôles de dégrisement	12
3.3.4	Le local avocat	13
3.3.5	La salle de rétention :	14
3.4	Les opérations d'anthropométrie	14
3.5	Hygiène et maintenance.....	15
3.6	L'alimentation.....	15
3.7	La surveillance	15
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	16
4.1	La notification des droits.....	16
4.2	Le droit au silence	16
4.3	L'information du parquet.....	16
4.4	L'information d'un proche	16
4.5	L'examen médical.....	17
4.6	L'entretien avec l'avocat	17
4.7	Le recours à un interprète	17
4.8	L'examen de vingt-quatre procès-verbaux de notification de fin de garde à vue	18
5	Les registres	20
5.1	Le registre de garde à vue	20
5.1.1	Le registre de garde à vue de la BSU	20
5.1.2	Le registre de garde à vue de l'USP.....	20
5.2	Le registre administratif de garde à vue	20
5.3	Le registre d'écrou	21
5.4	Le registre des passages de garde à vue.....	22
6	Les contrôles	22
7	Note d'ambiance	22
8	Conclusion	24